



Le référentiel de Certification Qualimat Transport V.7

Nous souhaitons apporter des précisions concernant la définition ci-dessous.

1.3. Définitions spécifiques au cahier des charges Qualimat Transport

- « Produit » :

Toute matière pouvant entrer dans la composition des aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires ou susceptibles de l'être (tels que matières premières pour aliments des animaux, mélanges de matières premières pour aliments des animaux, prémélanges et additifs pour l'alimentation animale, ...) et tout aliment composé destiné aux animaux producteurs de denrées alimentaires ou susceptibles de l'être.

***Note 1 :** Attention ! La présence de la marchandise dans le « catalogue des matières premières pour aliments des animaux » (règlement UE n° 68/2013) ne suffit pas à établir qu'elle correspond à un « produit ». En effet, le règlement inclut des « matières premières pour aliments des animaux » autres que celles utilisées pour l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires ou susceptibles de l'être. Ainsi par exemple, la plupart des « matières premières pour aliments des animaux » présentes au § 9 « produits d'animaux terrestres et produits dérivés » du catalogue constituent des marchandises INTERDITES dans l'IDTF.*

***Note 2 :** Cette notion inclut le terme 'intrant' utilisé en Guide de Bonnes Pratiques de la profession de la fabrication d'aliments composés pour animaux et de la fabrication de prémélanges.*

***Note 3 :** Les obligations de l'opérateur de transport, relatives à la notion de « produit », s'appliquent même si la destination dudit « produit » est différente de l'alimentation animale (alimentation humaine, biocarburants ou autres).*

Précisions concernant la notion de produit allant en méthanisation pour la production de biocarburants (Note 3) :

Si vous êtes amenés à auditer des opérateurs de transport réalisant des transports de matières à destination d'unités de méthanisation, telles que par exemple :

- Drêches (codes IDTF 40341, 40400 ou 30308)
- Ensilage de maïs (40400)
- Pulpe ou marc de raisin (40341)
- Fruits ou légumes (40412)
- Résidus de silos ou de récoltes, déchets de céréales, enveloppes de grains, issues de céréales (40341)
- Fines, refus, résidus de criblage, balles (40341)

Il convient de rappeler que ces matières sont répertoriées comme des « **produits** » dans la base IDTF.

- ➔ À ce titre, même lorsqu'elles sont destinées à une unité de méthanisation et non à l'alimentation animale, ces matières doivent être transportées dans des contenants autorisés pour le transport de « produits » et non dans des contenants affectés à des marchandises classées comme interdites. **Le non-respect de cette exigence constitue une non-conformité au référentiel Qualimat Transport et doit faire l'objet d'un écart lors de l'audit.**

Le n° IDTF 40277 : *(Mélange de) matières végétales destinées à la production de biogaz, ne présentant aucun symptôme perceptible de putréfaction ou d'altération,*

Fait référence à 2 types de marchandises :

- Les matières végétales et les mélanges de matières végétales ne pouvant en aucun cas être qualifiées de « produits » car non présentes dans le Catalogue des matières premières pour aliments des animaux.
- Les « produits » composés de matières végétales et de mélange de matières végétales dont la qualité rend impossible tout retour dans la chaîne alimentaire. Ce défaut de qualité n'est pas toujours visible à l'œil nu.

A NOTER : une révision de la position relative à la classification des produits destinés à la méthanisation est actuellement à l'étude. Dans l'attente des conclusions de ces travaux et d'une éventuelle évolution des règles applicables, la position décrite dans cette communication INF'OQUALIM reste la référence en vigueur et doit être appliquée.